



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'action départementale  
Bureau des installations classées

N° 30191-3 du 11 avril 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°30191 du 19 mai 2000 modifié  
autorisant l'exploitation des installations DISPANO DMBP (ex-DMO POINT P),  
23 Bd de la Haie des Cognets à St Jacques de la Lande

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU Le Code de l'Environnement partie législative et notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et notamment son article R 512-33 relatif aux modifications, extensions et transferts ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 30191 du 19 mai 2000 modifié autorisant et réglementant les installations de la société DMO POINT P, 23 boulevard de la Haie des Cognets à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 22 septembre 2009 par lequel le préfet reconnaît avoir reçu de Monsieur le directeur de la société DMBP la déclaration prévue par l'article R 512-68 du code de l'environnement relative à l'exploitation de l'installation précitée ;

VU le compte-rendu de l'inspection de l'environnement en date du 7 avril 2016 relatif à l'inspection des installations de la société DISPANO DMBP à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU l'organisation du stockage des panneaux de bois à l'intérieur du bâtiment de stockage qui ne respectent pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 ;

VU la modification de l'emprise foncière de l'établissement constatée lors de l'inspection des installations de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2017 ;

VU le courrier recommandé en date du 16 mars 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société DISPANO DBMP ;

VU le courrier électronique en date du 7 avril 2017 de la société DISPANO DBMP indiquant l'absence de remarques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 8 août 2016 relatif aux conditions de stockage en entrepôt couvert ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'exploitant reçue le 30 septembre 2016 relative à la modification de l'emprise foncière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le diagnostic de la qualité environnementale des sols en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des dispositions initialement prévues par l'arrêté d'autorisation de l'établissement DISPANO DMBP à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE respectent les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le classement des installations de l'établissement DISPANO DMBP à SAINT-JACQUES- DE-LA-LANDE est actualisé dans les conditions suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2415-1	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i> 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A)	<i>Quantité entreposée : 30 890 l</i>	<i>A</i>
2410-B.2	<i>Ateliers ou l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues.</i> 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	<i>Puissance installée : 173 kW</i>	<i>D</i>
1532-3	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i> 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	<i>Volume maximal entreposé : 7 000 m<sup>3</sup></i>	<i>D</i>

#### Article 2

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 autorisant et réglementant les installations de la société DISPANO DMBP à SAINT-JACQUES- DE-LA-LANDE sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les stockages de bois entreposés dans les bâtiments menuiserie et dérivés seront déposés de manière à former des zones de stockage d'une superficie inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>, séparées les unes des autres par des murs coupe-feu de degré 2 heures, ou des espaces libres de tout dépôt d'une largeur de 8 mètres.*

*Les stockages du bâtiment d'entreposage des panneaux de bois sont organisés en palettiers selon le plan joint au présent arrêté et séparés par des allées de circulation de 3,75 m de largeur minimum.*

*La capacité de stockage à l'intérieur du bâtiment est d'au maximum 2 500 m<sup>3</sup> répartis sur une surface maximale de 3 100 m<sup>2</sup>.*

### Article 3

L'emprise foncière des installations du site est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface totale occupée par les installations est de 81 769 m<sup>2</sup>.

### Article 4

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande où une copie est tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° susvisés.

### Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISPANO DMBP et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Rennes, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
la Directrice de cabinet

  
Agnès CNAVANON

## ANNEXE

### Limites du site

<p>Département : ILLE ET VILAINE</p> <p>Commune : ST JACQUES DE LA LANDE</p> <p>Section : AT Feuille : 000 AT 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 13/07/2016 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC4B ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p><i>St Jacques de la lande</i></p> <p>Parcelle AT 516</p> 	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : RENNES (Pôle Topographie et Gestion Cadastrale) Accueil 2, boulevard Magenta 35023 35023 RENNES CEDEX 9 tél. 02.99.29.37.55 - fax 02.99.29.37.86 ptgc.350.rennes@dgfp.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><a href="http://cadastre.gouv.fr">cadastre.gouv.fr</a></p>
---	---	---